[…]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Office wallon des Déchets pour avoir expédié à un habitant germanophone, une communication rédigée dans un allemand incompréhensible.

Le plaignant a joint la copie de ladite lettre à sa plainte.

<div align="center">*
* *</div>

L'Office wallon des Déchets est un service décentralisé du gouvernement de la Région wallonne.

Conformément à l'article 36, § 1, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région wallonne utilisent comme langue administrative le français.

Quant aux communes à régime linguistique spécial de sa circonscription, les services du gouvernement de la Région wallonne sont soumis, conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, aux services locaux de ces communes, notamment pour les rapports avec les particuliers.

La CPCL, alors qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la qualité de la langue, constate néanmoins que la teneur de la lettre en cause est totalement incompréhensible et estime qu'il ne peut dès lors être question d'une communication faite au plaignant en allemand.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le   président,

[…]